

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2011.

Présents D'HAENE Marc, *Bourgmestre*.

DELISOIR Damien, DEGRYSE Achille, POLLET Sophie, FOUREZ Anne-Marie, *Echevins*.

FLEURQUIN René, DEMORTIER André, TAELEMAN Rita, BERTE Jean-Pierre, DENIS Roland, LOISELET Christelle, DELHAYE Pierre, PIERRE Aurélien, SMETTE René, MAHIEU Eric, .NGO TONYE Charlotte, *Conseillers*.

SALEMBIER Vincent, *Secrétaire communal ff*.

Absents et excusés : DUPONCHEEL Dorothee, *Conseillère*, et Jacques HUYS, *Secrétaire communal*.



**SEANCE PUBLIQUE**

---

*En ouvrant la séance M. le Bourgmestre signale qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande du groupe « PS » conformément au droit d'initiative reconnu aux conseillers communaux par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les formes et délais ayant été respectés. Ce point est repris au présent procès verbal sous le N° 11. « Transformation de la « bourloire » communale de la Maison de Village d'Hérinnes – Examen – Décision de principe. »*

**1. Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Exercices 2011 à 2012 - Rectification.**

**Le Conseil communal, en séance publique :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et le contentieux ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998, paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998) ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 40 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation devant le gouverneur ou devant le collègue communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 19 mai 2010 (M.B.28.05.2010 - Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses visant à modifier certains articles du Code des Impôts sur les Revenus 1992 applicables aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 371 ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et de CPAS de la Région wallonne du 05/10/2010, circulaire qui suggère de porter la taxe sur les pylônes GSM jusqu'à 4.000 euros ;

Considérant que la commune de Pecq instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

**Vu le principe de l'autonomie fiscale des communes** consacré par les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution en vertu duquel les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale (loi du 24.06.2000) ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'état de Belgique, a conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes GSM :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services dans l'UE, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3 quater de la directive 90/388 qui impose aux états membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication.  
(C.J.C.E., arrêt Mobistar SA contre commune de Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile Sa contre commune de Schaerbeek C-545/03 du 08.09.05 – Question préjudicielle posée par le Conseil d'état, par son arrêt n° 126.157 du 08.12.03) ;

Considérant que le Conseil d'état ne s'est pas prononcé sur le fond de cette affaire, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie, lequel doit s'analyser comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité (Conseil d'état, arrêt n° 182.212 du 22.04.08) ;

Revue ses délibérations des 10 mars 1998, 12 mars et 19 novembre 2001, 12 décembre 2006 relatives à la taxe sur les pylônes et mâts servant de support aux antennes GSM et autres dispositifs de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'information par voie hertzienne, à usage commercial ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à **l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination** n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe et dans une même mesure sans porter atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que sont visés par la taxe les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution (Conseil d'état, arrêt n° 189.664 du 20.01.09) ;

Qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.), ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour GSM, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à un phénomène de prolifération ;

Considérant que la commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Que la commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de PECQ qui ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Qu'ainsi, un **rapport raisonnable de proportionnalité** existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de légalité de la taxe sont remplies en l'espèce ;

### **Sur proposition du Collège communal,**

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE : à l'unanimité :**

d'arrêter le Règlement relatif à la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, en abrégé : « **Taxe sur les pylônes GSM** », libellé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2011 et 2012 **une taxe communale** sur les pylônes de diffusion, mâts d'une certaine importance, structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, ...).

**Article 2 - La taxe est due par le propriétaire** du pylône ou mât précité, installé sur le territoire de la commune.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

**Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros** par pylône ou mât visé ci-dessus.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 4** - §1<sup>er</sup>. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration communale, **une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation**, comprenant notamment l'identification complète des contribuables, la référence du dossier technique d'antennes remis à l'I.B.P.T. (Institut belge des services Postaux et des Télécommunications).

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient **imposable en cours d'exercice d'imposition**, la date précitée est remplacée par le 1<sup>er</sup> jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours du dernier quadrimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3. Le contribuable dont **la base d'imposition subit une modification** doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne **l'enrôlement d'office de la taxe** qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

**Article 5** – Le redevable peut introduire **une réclamation** auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit, en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant dûment habilité et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse et siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens invoqués.

Le représentant précité est la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter la personne morale.

**Article 6** – Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les **dispositions réglementaires** concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – **Les délais** prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 8** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2010 ayant le même objet, en ce qui concerne la taxe relative aux exercices 2011 à 2012 à venir.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon et au Receveur communal, pour information.

**Article 10** – Le présent règlement **entrera en vigueur** le jour même de sa publication.

## **2. Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2009). Choix du mode de passation et approbation du cahier de charges.**

### **LE CONSEIL, en séance publique :**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2009) ;

Vu l'article 25 du R.G.C.C. du 5 juillet 2007 qui prévoit que la commune, sur décision du Conseil communal, peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3

Sur proposition du Collège échevinal du 16 mars 2009 ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissement de l'exercice 2009) comme repris à l'article 2 du cahier spécial des charges pour un montant de 1.024.598,74 € sera organisé.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par appel d'offres général avec publicité européenne.

Article 3 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

### 3. **Subsides 2010 : Centre culturel, ASSA Obigies, ASBL Tous Sports et Tous Loisirs – FC Hérinnes**

#### **3.1. Centre Culturel de Pecq**

Le Conseil communal,

Vu la demande par laquelle le Centre culturel de Pecq sollicite l'octroi d'un subside pour l'exercice 2011.

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir la culture via le « Centre culturel de Pecq » dans l'entité de Pecq ;

Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour 2011 transmise par le Centre culturel de Pecq permettant au Collège échevinal de vérifier l'utilisation du subside ;

Vu le crédit d'un montant de 5000,00€ qui sera prévu à l'article 77201/33202 du budget de l'exercice 2011 en prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Un subside direct estimé à 5.000,00 € est octroyé pour l'exercice 2011 au Centre culturel de Pecq.

Article 2 : Ce subside contribuera à l'organisation de diverses activités culturelles (Marché de Noël, Exploration du monde, théâtres).

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 30 juin 2011. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 5 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

#### **3.2. Football Club d'Hérinnes**

Le Conseil communal,  
 Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;  
 Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;  
 Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2011 ;  
 Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
 Vu la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010 arrêtant la convention entre la commune et le football club d'Hérinnes ;  
 Vu le bâtiment communal sis à la Chaussée d'Audenarde à 7742 Pecq ;  
 Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via le Football Club d'Hérinnes dans l'entité de Pecq ;  
 Attendu que la commune de Pecq souhaite aider cette société locale par la mise à disposition gratuite du bâtiment et la prise en charge des frais de fonctionnement de ce dernier ;  
 Attendu que cette mise à disposition gratuite du bâtiment constitue un subside indirect ;  
 DECIDE : à l'unanimité  
Article 1 : Un subside indirect estimé à 3.208,32€ correspondant aux dépenses qui seront imputées au budget de l'exercice 2011 inscrit en prochaine modification budgétaire sous le code fonctionnel « 765 » est attribué au Football Club d' Hérinnes.  
Article 2 : La commune renonce donc à réclamer les frais du bâtiment supportés par cette dernière au Football Club d'Hérinnes.  
Article 3 : Ce subside contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure.  
Article 4 : La société sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.  
Article 5 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

### 3.3. ASBL ASSA Obigies

Le Conseil communal,  
 Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;  
 Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;  
 Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2011 ;  
 Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
 Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via l'ASBL ASSA OBIGIES dans l'entité de Pecq ;  
 Attendu que les crédits relatifs à l'octroi de subvention seront prévus au budget ordinaire de l'exercice 2011 en prochaine modification budgétaire à la fonction « 765 »  
 Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;  
 Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour 2011 transmises par l'ASBL ASSA OBIGIES permettant au Collège communal de vérifier l'utilisation du subside ;  
 DECIDE : à l'unanimité.  
Article 1<sup>er</sup> : Un subside direct estimé à 6.590,95€ est octroyée pour l'exercice 2011 et contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure (bâtiment privé) détaillés comme suite :

Fournitures d'électricité	4.526,58
Fournitures de combustibles	626,48
Fournitures d'eau	162,62
Revenu cadastral	824,51

Assurance bâtiment	450,76
TOTAL	6.590,95

Article 2 : L'ASBL ASSA OBIGIES sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3 : Les pièces justificatives doivent être transmises aux plus tard le 30 juin 2011.

A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 4 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

### **3.4. L'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs**

Le Conseil communal,

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010 arrêtant la convention entre la commune et l'ASBL Sports et tous Loisirs ;

Vu le bâtiment communal sis à Chemin Quinze, 11 à 7740 Pecq ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs dans l'entité de Pecq ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

Attendu que la commune de Pecq souhaite aider cette société locale par la mise à disposition gratuite du bâtiment et la prise en charge des frais de fonctionnement de ce dernier ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite du bâtiment constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Un subside indirect estimé de 14.540,90 € correspondant aux dépenses imputées au budget de l'exercice 2011 inscrit en prochaine modification sous le code fonctionnel « 765 » est attribué à l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs.

Article 2 : La commune renonce donc à réclamer les frais du bâtiment supportés par cette dernière à l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs

Article 3 : Ce subside contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure.

Article 4 : L'ASBL sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

## **4. Intercommunale SIMOGEL – Souscription et libération de parts R – Décision.**

Vu la décision du Conseil d'administration de Simogel du 28 novembre 2010 d'émettre des parts bénéficiaires de type R et de proposer à leurs associés de souscrire à cette émission de parts ;

Considérant que ces parts R sont créées par décision du Conseil d'administration lorsque le ratio des fonds propres par rapport à la RAB (regulatory asset base) atteint 33% et selon les besoins financiers de l'intercommunale ;

Considérant que ces parts R sont des nouvelles parts bénéficiaires dont les principes sont repris dans les modifications statutaires qui ont été approuvées par l'Assemblée générale de décembre 2010 ;

Considérant que la souscription se fera en 2 tours, le 1<sup>er</sup> dont la date de clôture est fixée au 15 février 2011, et le second au 17 mars 2011

Vu le courrier du 10 janvier 2011 de l'Intercommunale Simogel, par lequel cette dernière nous informe que la souscription est proposée aux associés qui doivent se prononcer sur leur volonté de souscrire ou non à ces parts. Si certains associés ne souhaitent pas y participer, les parts non souscrites seront proposées aux autres associés lors d'un second tour ;

Vu la note technique relative à la mise en place des parts R dans les intercommunales mixtes de distribution d'énergie wallonnes ;

Considérant que la date limite de souscription de ces parts R (1<sup>er</sup> tour) est fixée au 15 février 2010 ;

Considérant que la valeur d'émission d'une part R est une valeur fixe non indexée de 100,-€ ;

Vu la décision du Collège du 21 février 2011 de souscrire à 1 part R dans le cadre de l'urgence, et ce en vue de maintenir le droit de souscription lors du second tour ;

Vu la nécessité de faire ratifier cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu le courrier du 21 février 2011 de l'Intercommunale Simogel nous informant qu'à l'issue du premier tour, 91.503 parts n'ont pas été souscrites par les associés, et que celles-ci sont dès lors proposées aux associés ayant manifesté leur volonté de souscrire aux parts R lors de ce premier tour ;

Considérant que ces parts non souscrites sont réparties entre les associés, au prorata du nombre de parts A détenues par chaque associé ;

Considérant que le nombre de parts maximum pouvant être souscrites par notre commune est de 724 ;

Considérant que la date limite de souscription du 2<sup>ème</sup> tour est fixée au 17 mars 2011 ;

Vu les finances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du Collège communal du 21 février 2011 de souscrire à 1 part R d'une valeur de 100,-€ auprès de l'Intercommunale Simogel.

Article 2 : de souscrire à 724 parts R complémentaires au même prix d'émission de 100,-€ la part auprès de cette même intercommunale dans le cadre du second tour.

Article 3 : de prévoir les crédits à l'article 552/81251 de la modification budgétaire numéro 1 du budget de l'exercice 2011.

Article 4 : de procéder à la libération de la totalité de la souscription dès que l'intercommunale en fera la demande.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Receveuse communale.

## **5. Objet : Acquisition d'un véhicule d'occasion destiné au service voirie – décision - approbation.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant que lors du transfert de la police communale à la Zone du Val de l'Escaut, les véhicules que la commune possédait ont été revendus à ladite zone ;

Considérant qu'un desdits véhicules toujours en service à la zone de police va être remplacé et sera donc déclassé en vue d'être revendu ;

Vu l'opportunité qui se présente à la commune de racheter le combi Renault, étant donné que le service voirie ne dispose pas de suffisamment de véhicule ;

Considérant que le prix demandé par la zone de police est de à 850,-€ TVA comprise;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 5.500,-€ et qu'il peut être passé par procédure négociée sans publicité sur simple présentation de facture;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2011 à l'article 421/74352.2011 ;

Considérant que le crédit sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De procéder à l'acquisition d'un véhicule d'occasion de marque Renault (ancien combi de police) à la Zone du Val de l'Escaut rue de Courtrai, à 7740 Pecq au prix de 850,-€.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense au service extraordinaire du budget 2011, à l'article 421/74352.2011 et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

**6. Travaux de remplacement des chaudières de la salle Roger Lefebvre à Hérinnes : travaux complémentaires – dépassement : approbation – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,  
notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles  
L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
et ses  
modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 166.230 € dans le cadre de la circulaire Efficience énergétique/2008/02 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 112.167 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'installation de chauffage (montant du subside de 54.063 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DGO4 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché "tx de chauffage salle Roger Lefebvre + vannes thermostatiques" établi par le Service travaux;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 64.974,39 € hors TVA ou 77.957,15 €, 21% TVA comprise;

Vu le procès verbal d'ouverture des offre srelatifs à l'attribution de ce marché ;

Vu la décision du collège communal désignant la firme THERSA pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le dépassement peut être expliqué par la pose de certains éléments non prévus dans le cahier spécial des charges mais indispensables au bon fonctionnement de l'installation (déboueur, pose de calorifuges permettant une économie d'énergie maxiamle) ;

Considérant qu'après calacul, il est apparu qu'un dépassement de plus de 10 % (10,8 %) a été constaté ;

Considérant les montants répartis comme suite :

<b>Travaux complètement réalisés</b>
Montant soumission : 27.023,99 €
Montant décompte : 29.940,99 €
<b>Ecart soumission : 2,917 € soit 10,8 %</b>

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le dépassement de plus de 10% (10,8 %) dans le cadre des travaux de remplacement des chaudières de la salle Roger Lefebvre à Hérinnes

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

7. Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la salle Roger Lefebvre à Hérinnes : travaux complémentaires – dépassement : approbation – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 166.230 € dans le cadre de la circulaire Efficience énergétique/2008/02 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 112.167 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'installation de chauffage (montant du subside de 54.063 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DGO4 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'estimation des travaux, laquelle atteint la somme de 103.000 € HTVA soit 124.630 € TVAC ;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 9 novembre 2009, par laquelle celui-ci décide d'approuver le cahier spécial des charges, métré, devis estimatif d'un montant de 103.000 € HTVA (soit 124.630 € TVAC) , relatifs aux travaux ainsi que le mode de passation de ce marché ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres relatifs à l'attribution de ce marché ;

Vu la décision du collège communal désignant la Firme FAMECO pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'après visite sur le chantier, il est apparu que certains postes devaient être ajoutés ;

Considérant que le soumissionnaire a fait offre pour ces postes complémentaires ;

Considérant qu'après calcul, il est apparu qu'un dépassement de plus de 10% a été constaté ;

Considérant les différents montants répartis comme suit :

- Montant de l'offre initiale : 31.793,77 € HTVA
- Demande de justification d'un poste (cette justification a été demandée aux deux soumissionnaires) poste n°18 du métré : 4.480,68 € HTVA
- Montant de l'offre corrigée : 36.274,45 € HTVA
- Montant des compléments : 11.661,72 € HTVA
- Total final (tous travaux réalisés) : 47.936,17 € HTVA
- Dépassement par rapport à la soumission initiale : 32,15 %
- Montant de l'investissement éligible subvention UREBA : 103.000 € HTVA

Considérant au vu des chiffres présentés ci-dessus que le montant éligible dans le cadre de la subvention CRAC est suffisant pour couvrir la totalité de l'investissement, en ce y compris les travaux supplémentaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ce dépassement ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le dépassement de plus de 10% (32,15 %) dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la salle Roger Lefebvre à Hérissonnes.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes

### **8. Embellissement et mise en conformité des cimetières wallons : appel à projets : approbation – décision**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB 03/08/1971) abrogé en partie par le décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la 1<sup>ère</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (MB 26/03/2009) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la 1<sup>ère</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ces articles L1232-1 et L1232-2§3 ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures arrêté par le conseil communal en date du 6 décembre 2010 ;

Vu l'appel à projets transmis par le service public de wallonie – direction des pouvoirs locaux relatifs à la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et reçu le 29 octobre 2010 ;

Considérant que le collège communal a décidé en séance du 28 février 2011 de participer au projet pour le volet « ossuaire » ;

Considérant qu'il devient urgent d'installer des ossuaires dans les différents cimetières de l'entité au vu des désaffectations qui vont devoir y être réalisées ;

Considérant qu'il serait opportun de maintenir d'anciennes concessions d'une certaine valeur esthétique et patrimoniale ;

Considérant qu'une réaffectation de ces sépultures en ossuaires pourrait être réalisée après désaffectation et reprise par la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 28 février 2011 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de inscrire dans l'appel à projets – mise en conformité et embellissement des cimetières wallons : **volet ossuaire** ;

**Article 2** : de joindre un exemplaire de la présente délibération à la demande de subvention qui sera sollicitée auprès de :

Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1

Département des Infrastructures subsidiées

Direction des Déplacements doux et des projets spécifiques

Boulevard du Nord, 8

5000 NAMUR

9. Salle de jeux Golden Vegas : renouvellement de la convention avec la commune : décision

Vu la loi 10 janvier 2010 (1) modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en ce qui concerne la Commission des jeux de hasard ;

Vu la loi du 10 janvier 2010 (2) modifiant la législation relative aux jeux de hasard ;

Vu la convention conclue entre le collège échevinal, le 11 juin 2002 ;

Considérant que cette convention n'a pas été ratifiée par le conseil communal en séance du 05/05/2003 ;

Considérant qu'une requête en suspension a été introduite auprès du conseil d'état par la SA GOLDEN VEGAS à l'encontre de la délibération du conseil communal précitée ;

Considérant qu'en date du 19 août 2003, le conseil d'état a décidé la suspension de l'acte attaqué ;

Considérant dès lors que la convention entre la SA GOLDEN VEGAS et le collège échevinal de la commune de PECQ reste valable pour la durée de la licence, à savoir 9 ans (échéance le 6 juin 2011) ;

Considérant que l'établissement concerné a fait l'objet d'une surveillance et qu'il n'a pas été constaté de nuisances émanant de cette exploitation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (Groupes Ensemble et OSER) :***

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure la convention ci-annexée ;

**Article 2 :** de transmettre, une expédition de la présente délibération accompagnée d'un exemplaire de la convention à :

- ✓ GOLDEN VEGAS S.A – rue de Tournai, 127 – 7740 PECQ
- ✓ Service Public Fédéral Justice – Commission des jeux de Hasard – cantersteen, 47 – 1000 BRUXELLES

10. Convention de partenariat Mons 2015 : adhésion de la commune à l'Asbl culture point Wapi dans la dynamique MONS 2015 – décision

Vu le courrier de l'A.S.B.L. Culture.Wapi du 23 février 2010 relatif au financement des projets inscrits au programme "Mons 2015, capitale européenne de la culture" qui sera assuré par une cotisation des communes fixée à hauteur de 0,50 €/habitant/an;

Vu la décision du 25 octobre 2010 par laquelle le Conseil communal a marqué accord pour le versement de cette cotisation à ladite A.S.B.L. et ce, de 2011 à 2015;

Attendu que ce dernier a également désigné à cette date, un membre du personnel communal en qualité d'agent-relais technique qui sera le référent Mons 2015;

Vu le courrier du 26 octobre 2010 de l'A.S.B.L. Culture.Wapi concernant le paiement de la cotisation susdite;

Vu que les modalités ainsi que le processus d'élaboration du projet Wallonie picarde à inscrire dans la dynamique Mons 2015 sont explicitées dans la convention bilatérale Culture.Wapi – Commune jointe au courrier précité;

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser et de contractualiser l'adhésion de la Commune et sa participation au projet commune Wallonie picarde à insérer dans la programmation Mons 2015;

Vu la présentation effectuée ce jour par le délégué de ladite A.S.B.L., de la démarche de dynamique culturelle partagée qu'il est prévu de développer sur le territoire de Wallonie picarde;

Vu la décision du collège de financer le projet commun, à cotiser 0.50 € par habitant pour un an. Eventuellement révisable l'année suivante.

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – De marquer accord sur la convention de partenariat entre l'A.S.B.L. Culture.Wapi et la Commune, telle que reprise en annexe.

**Art. 2** – De prévoir les crédits en dépenses du budget communal.

### **11. Transformation de la « bourloire » communale de la Maison de Village d'Hérinnes – Examen – Décision de principe.**

*Ce point est ajouté à l'ordre du jour à la demande du groupe « PS » en fonction du droit d'initiative reconnu aux conseillers communaux par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD art L1122-24,al.3), les formes et délais ayant été respectés.*

*M PIERRE donne lecture de sa lettre adressée au Collège précisant les motivations de l'ajout de ce point. S'ensuit une longue discussion sur la problématique du jeu de boules à Hérinnes.*

#### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la visite en commission communale de la Maison de Village du 19 février 2011 ;

Vu la structure existante constatée lors de la visite du 19 février 2011 ;

Vu l'importance de remettre en état et en activité une « bourloire » communale au sein de l'entité ;

Vu l'absence actuellement d'endroit public afin d'exercer ce sport traditionnel et populaire ;

Vu la possibilité d'obtenir une intervention des pouvoirs subsidiants à hauteur de 75 % ;

Vu la lettre adressée au Collège par le groupe PS en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Après en avoir délibéré

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre la décision de principe de constituer un groupe de travail en vue d'étudier les possibilités de transformation de l'actuelle infrastructure.

Article 2 : Ce groupe de travail sera constitué de représentants de chaque groupe politique, de pratiquants du jeu de boules issus des 2 sociétés de boules locales et éventuellement d'un délégué d'infrasport.

Article 3 : Le rapport de ce groupe devra être finalisé pour la fin du mois de mai.

## 12. Questions éventuelles

### 1. Question de M. André DEMORTIER

Monsieur le Bourgmestre, j'ai eu l'occasion de feuilleter le rapport d'audit qui a relevé 11 points déficients ou anomalies ayant trait à la fois aux installations et au fonctionnement du bâtiment du Chemin XV occupé par *l'Olympic de Warcoing*.

M. Marc D'HAENE réplique que tout est maintenant en ordre et donne lecture de la lettre de l'O.C. Warcoing qui en demande lecture au Conseil communal. Par cette lettre les responsables de l'O C Warcoing visent « *les attaques incessantes d'un conseiller communal de l'opposition* » et souhaite « *faire une mise au point face aux graves accusations non fondées que ce dernier lance en séance publique et par voie de presse* »

Ce à quoi M. DEMORTIER fait remarquer qu'il ne fait que relater ce que l'audit a constaté et que, concernant les comptes, à partir du moment où la Commune subsidie une association ou une asbl, elle a le droit d'en contrôler la gestion.

### 2. Questions de M. DEMORTIER

1°) En ce qui concerne les travaux de remise en état de la traversée de la Place de Hérinnes, un accord était intervenu entre l'entrepreneur, Igretec et la commune pour intervenir chacun à hauteur d'un tiers, je constate dans le courrier la seule proposition de l'entreprise Herphelin pour seulement 25 %

2°) J'aimerais entrer en possession d'une lettre du Gouverneur qui intéresse la gestion communale et qui n'est pas dans le service. M. D'HAENE signale que ce courrier lui était adressé personnellement.

3°) Concernant la visite des bâtiments communaux, il avait été demandé de poursuivre par la visite du Centre Alphonse RIVIERE en présence de M. Jules JOORIS pour voir si, dans la surface dont on pourrait disposer, on peut y déplacer le musée rapidement.

*M. DEMORTIER déclare qu'il souhaite également poser une question en huis-clos*

### 3. Question de M. SMETTE

M. SMETTE souhaite d'abord faire une remarque concernant la dernière séance de Conseil où l'on abordé le problème de la RN 50. Des citoyens présents dans l'assistance lui ont signalé que quelqu'un aurait tenu des propos qui dépassent la mesure. Il ne les a pas entendu lui-même et, à sa demande, l'audition de la cassette d'enregistrement n'a pas permis non plus de les percevoir...

Même si nos conseils sont parfois animés voire houleux et donnent parfois lieu à certains débordements, M. SMETTE estime que cela n'empêche pas de garder son calme et de tenir des propos outranciers. Il demande à ce que chacun garde son calme et maîtrise ses propos.

« Ma question concerne une interpellation qui m'a été faite par rapport aux arbres coupés, semble-t-il par les voies hydrauliques, le long de l'Escaut, entre les ponts de Pecq et Warcoing. J'aurais aimé savoir quelle en était la raison. »

M. le Bourgmestre répond que toute la digue doit être refaite car des écoulements et des fuites ont été constatés, auxquels les racines de ces arbres ne sont pas étrangères.

L'ensemble des membres du Conseil s'accorde pour exiger qu'il soit procédé à une replantation vu l'intérêt paysager de l'endroit

#### 4. Question de M. Eric MAHIEU

Lors de ma visite au salon des mandataires, j'ai rencontré la société DP service.

Elle commercialise des défibrillateurs utilisables par tous avec une grande facilité. Je les ai informés que j'en parlerais au Conseil communal et Ils m'ont proposé de venir faire une démonstration à la commune.

1) A mon sens ca pourrait être une bonne idée pour plusieurs raisons

2) Personne n'est à l'abri d'une attaque cardiaque

3) L'appareil pourra être utilisé lors de manifestations dans l'entité

4) Plusieurs communes en possèdent déjà un ou plusieurs

5) La Communauté Française subside l'achat à hauteur de 75%

6) Et pour moi, sauver une vie n'a pas de prix

pour toutes ces raisons, je vous donnerai toutes les coordonnées de cette société avec qui vous pouvez prendre contact